

GE_GERICHTE JTCR/5/2016 vom 9. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_5_2016

FR: GE_GERICHTE JTCR/5/2016 du 9 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE JTCR/5/2016 del 9 dicembre 2016

Erwägungen

E. 21

février 2013 consid. 1.2 et les références citées). 1.1.4. A teneur de l'art. 139 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 1.2.1. Sous l'angle factuel, le Tribunal relève tout d'abord que les événements de la nuit du 8 au 9 novembre 2012 au cours de laquelle F_____ et G_____ ont trouvé la mort se sont déroulés à huis clos, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement des faits, le Tribunal ne dispose que des déclarations du prévenu, qu'il doit

- 24 -

P/15799/2012 apprécier à la lumière de leur constance et cohérence internes, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier. S'agissant de F_____, au vu des aveux du prévenu et des éléments matériels du dossier, le Tribunal tient pour établi qu'à un moment indéterminé au cours de la soirée un conflit a éclaté dans l'appartement entre les deux hommes et que C_____ a asséné plusieurs coups à F_____ lui causant des blessures et des saignements, puis l'a étranglé en lui serrant le cou avec son avant-bras, pendant au moins trois minutes, dans le but de le tuer, jusqu'à ce qu'il cesse de bouger et que son corps devienne mou, causant ainsi sa mort par suffocation. Au vu des traces de sang retrouvées dans l'appartement, le Tribunal tient également pour établi qu'à un moment ou à un autre au cours de la soirée, alors que F_____ était mort ou inconscient, le prévenu a traîné son corps depuis la porte de la salle de bains jusqu'à la chambre à coucher et l'a laissé dans la position dans laquelle il a été retrouvé, à savoir la tête par terre et les pieds sur le lit, ce qui explique l'absence de traces de sang sur ce dernier, puis l'a recouvert d'un tapis qu'il lui a jeté dessus. Il n'est pas possible pour le Tribunal de déterminer à quel moment C_____ a étranglé F_____ au cours de la soirée, mais au moment où G_____ a sonné à la porte le prévenu savait que F_____ était mort car après s'être éloigné du corps de ce dernier pendant un certain temps, il a ensuite constaté qu'il avait changé de couleur et senti que sa main était froide réalisant qu'il était décédé. S'agissant de G_____, les déclarations du prévenu quant au déroulement des faits ont été constantes tout au long de la procédure et sont corroborées par les éléments matériels figurant au dossier. Le Tribunal tient donc pour établi que le prévenu a serré une première fois le cou de G_____ alors qu'ils étaient tombés au sol au salon et, qu'il l'a ensuite frappée sur toutes les parties du corps, alors qu'elle était inconsciente, puis lui a serré une seconde fois le cou de toutes ses forces, avec la lanière d'une sacoche, pendant au moins trois minutes, causant ainsi son décès par suffocation. 1.2.2. A titre liminaire, le Tribunal soulignera que la situation dans laquelle se sont retrouvés C_____ et F_____ le soir des faits était misérable pour les deux hommes. F_____ n'a cependant pas profité du prévenu ni des autres jeunes hommes du parc

Geisendorf dans la mesure où il ressort des différents témoignages figurant au dossier qu'il s'est toujours bien comporté avec eux, leur offrant de l'argent, des cigarettes, des douches, des bières et des repas et qu'il ne s'emportait pas en cas de refus de prestations sexuelles de la part de ces derniers qu'il laissait entièrement libres de faire leur choix. F_____ n'a jamais eu de comportement dont le prévenu aurait eu à souffrir mis à part la fellation que ce dernier avait par ailleurs acceptée. Les déclarations de C_____ lors de l'audience de jugement selon lesquelles F_____ se serait montré autoritaire et froid ne sont dès lors pas crédibles, puisqu'elles vont à l'encontre de ce qu'il a affirmé tout au long de la procédure, à savoir qu'il s'était toujours montré aimable, généreux et gentil avec lui, ce qui ressort également des affirmations des autres roumains l'ayant fréquenté, le prévenu ayant par ailleurs affirmé que le jour des faits il avait été accueillant, allant jusqu'à préparer une jolie table.

- 25 -

P/15799/2012 1.2.3. S'agissant de F_____, le Tribunal est convaincu que le prévenu, au moment de cet acte sexuel, a ressenti du dégoût, dégoût qu'il a d'ailleurs décrit de manière détaillée et crédible lors de toutes ses déclarations y compris lors de l'audience de jugement notamment lorsqu'il a dépeint l'odeur de la respiration de la victime qui lui répugnait. De même, le Tribunal retiendra que C_____ a ressenti un sentiment d'humiliation lorsque F_____ l'a traité d'impuissant lui disant qu'il ne méritait pas son argent et qu'il n'allait pas le payer. Le Tribunal considère dès lors qu'en raison de ce sentiment de dégoût et d'humiliation, C_____ s'est trouvé dans un état émotionnel particulier au moment où a éclaté le conflit qui a débouché sur l'étranglement de F_____, mais que cet état n'était pas d'une intensité suffisante pour le restreindre dans sa faculté d'analyser la situation et de se maîtriser et qu'il ne peut dès lors pas être qualifié d'émotion violente au sens juridique du terme. Le Tribunal relève que le comportement de C_____, à savoir tuer F_____, a été totalement disproportionné par rapport au dégoût et à l'humiliation qu'il a pu ressentir et qu'il est impossible de considérer que la situation ait été si grave et l'émotion ressentie si violente qu'elle ait pu amener un homme raisonnable à ne plus envisager d'autre issue que l'homicide. Partant l'émotion violente ne sera pas retenue s'agissant du décès de F_____.

1.2.4. S'agissant de G_____, le Tribunal ne doute pas que le prévenu ait, d'une part, été perturbé d'avoir tué un homme et, d'autre part ressenti une forte colère provoquée par la douleur causée par le doigt de G_____ dans son œil, mais considère que ce sentiment ne revêt pas une intensité suffisante pour être qualifié d'émotion violente au sens juridique du terme. De plus, même à supposer que ce sentiment puisse être assimilé à une émotion violente, cette émotion ne serait de toute façon pas excusable vu l'absence de comportement blâmable de la part de la victime qui s'est uniquement limitée à se défendre, alors que le prévenu a décidé de l'agresser ayant peur qu'elle n'appelle la police. Partant, l'émotion violente ne sera pas non plus retenue s'agissant du meurtre de G_____. 1.2.5. Reste à examiner si le comportement du prévenu tombe sous le coup de l'art. 111 CP relatif au meurtre ou sous celui de l'assassinat de l'art. 112 CP, question que le Tribunal doit trancher en procédant à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte, étant rappelé que les antécédents de l'auteur et son comportement après l'acte sont également à prendre en considération s'ils ont une relation directe avec celui-ci et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur. 1.2.5.1. S'agissant de F_____, le Tribunal retient que le mobile de C_____ est lié à son sentiment de dégoût et d'humiliation et face à l'irritation de F_____ et à son refus de le payer, ce qui, aux yeux du Tribunal, constitue un

motif futile, même s'il l'est moins que celui de ne pas être payé.

- 26 -

P/15799/2012 L'étranglement en tant que tel ne constitue pas une manière d'agir particulièrement odieuse aux termes de la loi et de la jurisprudence quand bien même il implique de serrer le cou d'une personne pendant au moins trois minutes. Quant au comportement de C_____ après avoir tué F_____, il n'a pas recouvert le corps de la victime, dont le visage est resté visible, mais a jeté un tapis sur le cadavre, ce qui ressort des photos (n°74 et 75) figurant au dossier, puis il n'a pas hésité à tuer G_____ dans les circonstances qui ressortent du dossier, et ce, alors qu'il venait de tuer un homme, ce qui démontre de sa part un mépris total de la vie humaine en général y compris de celle de F_____. 1.2.5.2. S'agissant de G_____, en ce qui concerne le mobile, C_____ a agi par colère et vengeance suite à sa blessure à l'œil, soit pour un motif futile, et dès lors particulièrement odieux, étant précisé qu'il ne connaissait pas G_____ qui n'a fait que se défendre pour sauver sa vie et dont il n'a jamais eu à souffrir. La manière d'agir du prévenu a été particulièrement odieuse puisqu'il s'en est pris à une femme bien plus âgée que lui, qu'il a d'abord frappée, puis étranglée violemment une première fois avec son bras lui causant panique et souffrance, lui brisant le nez et les côtes et lui occasionnant de nombreuses lésions, puis qu'il a frappée à nouveau et étranglée une seconde fois avec la lanière d'une sacoche alors qu'elle ne bougeait plus et était à tout le moins inconsciente. Il a agi de façon brutale et atroce et n'a pas hésité à lui infliger davantage de souffrances physiques et psychiques qu'il était nécessaire pour tuer, faisant ainsi preuve d'un déchainement de violence et de son mépris le plus total pour la vie humaine. S'agissant du comportement du prévenu après l'acte, il démontre du sang-froid et une grande maîtrise de la situation. Après avoir tué G_____, il l'a déshabillée presque entièrement, uniquement pour se venger comme il l'a affirmé en cours de procédure et aux experts psychiatres. Les explications données par le prévenu lors de la reconstitution à savoir qu'il aurait agi de la sorte pour voir le sexe de G_____ dont il soupçonnait qu'elle soit en réalité un homme, sont totalement fantaisistes puisque si tel avait été le cas il se serait contenté d'ouvrir son pantalon. Le prévenu a ensuite arraché les bijoux qu'elle portait, soit sa chaînette et son alliance, n'hésitant pas à déplacer le corps de la victime pour récupérer un petit morceau de sa chaîne en or, puis, dans le but de trouver des objets ou valeurs à emporter, il a fouillé l'appartement en présence de ses victimes en faisant preuve d'une totale indifférence à leur égard, n'hésitant pas à déplacer voire enjamber leurs corps pour parvenir à ses fins. Il a pris le contenu du portemonnaie des époux D_____, sélectionné minutieusement des objets de valeur à emporter, pris les téléphones portables dont il s'est par la suite débarrassé, et des habits qu'il a rangés dans un sac avant de quitter les lieux et de se rendre dans un bar où il a bu et offert de l'alcool à des compatriotes alors qu'il venait de tuer deux personnes. C_____ a ainsi agi avec une absence particulière de scrupules, avec froideur et mépris pour ses victimes, à l'image de son comportement après les faits.

- 27 -

P/15799/2012 Il sera dès lors reconnu coupable d'un double assassinat au sens de l'art. 112 CP. 1.3. S'agissant du vol des effets des époux D_____, les faits sont admis et établis, de sorte que le prévenu en sera reconnu coupable. 1.4. S'agissant de la consommation d'alcool du prévenu le soir des faits, elle ressort des déclarations constantes de celui-ci et est objectivée par la présence de bouteilles vides sur les lieux, par les déclarations de son ex compagne selon lesquelles il présentait un problème d'alcool, et par les déclarations de

S_____ desquelles il ressort que C_____ consommait de l'alcool à la période des faits. Les effets de l'alcool sur le comportement du prévenu sont prouvés, à savoir une augmentation de la violence comme l'atteste la bagarre lors de laquelle il a été arrêté à la Ciotat alors qu'il se trouvait en état d'ébriété. Le Tribunal retiendra que le prévenu a effectivement consommé les quantités d'alcool déclarées de sorte que le taux d'alcool dans le sang de C_____ au moment des faits se situait dans la fourchette retenue par l'expertise toxicologique des Dr P_____ et O_____ à savoir entre 2.3 et 3.3 pour mille. S'agissant des effets d'un tel taux sur le comportement du prévenu, le Tribunal prendra en considération les conclusions du Dr R_____ selon lesquelles vu l'accoutumance à l'alcool du prévenu sa responsabilité au moment des faits était légèrement restreinte malgré ce taux relativement élevé, étant précisé que cette accoutumance à l'alcool au moment des faits est également corroborée par les déclarations du prévenu qui a expliqué qu'après l'avortement de son ex compagne en mai 2012, il avait recommencé à boire régulièrement. Le fait que le prévenu a affirmé qu'après avoir pris une douche chez F_____ et après avoir asséné un coup de poing au visage de G_____ il n'était plus ivre, et le fait qu'il n'ait pas décrit de symptômes spécifiques liés à l'alcool, tels une incoordination motrice, des pertes d'équilibre ou d'autres symptômes, parle également en faveur d'une responsabilité seulement légèrement restreinte qui sera dès lors retenue par le Tribunal.

2.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

2.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2.2. La faute du prévenu est d'une gravité exceptionnelle. Il s'en est pris à la vie d'autrui, bien juridique le plus important et ceci à deux reprises au cours de la même soirée ce qui est extrêmement grave. Il s'en est pris à deux personnes âgées et plus

- 28 -

P/15799/2012 faibles que lui. Il a agi avec une violence inouïe, frappant ses victimes qui se débattaient et les étranglant avec violence leur brisant l'os hyoïde et leur causant de nombreuses blessures. Les deux victimes ont eu le temps de se voir mourir, ceci d'autant plus s'agissant de G_____ à laquelle il a également fracturé le nez et brisé les côtes et qu'il a étranglée à deux reprises, la seconde fois alors qu'elle était déjà inconsciente, incapable de se défendre, lui causant de grandes souffrances plus que celles nécessaires pour lui ôter la vie en faisant preuve d'un grand acharnement. Le fait d'avoir ôté la vie à deux personnes au cours de la même soirée dénote une volonté délictuelle très intense. Sa faute est d'autant plus grave qu'après avoir tué ses deux victimes il a déshabillé G_____ uniquement dans le but de se venger et de l'humilier, puis a fouillé l'appartement des époux D_____, sans hésiter à bouger et enjamber leurs corps pour prendre certains objets, faisant preuve d'un manque de respect total pour ses victimes. Il s'est ensuite rendu dans un bar où il a offert à boire à ses compatriotes faisant fi de ce qui venait de se passer. Il sera néanmoins tenu

compte du fait que C_____ n'avait aucunement prémédité ses actes et du fait que les deux assassinats ont été commis dans le cadre d'un même complexe de faits. En raison de la quantité d'alcool consommée par C_____ l'après-midi et le soir des faits, sa responsabilité était légèrement restreinte, comme cela ressort des conclusions des Dr R_____ et Q_____. Cependant, gravité particulière de la faute du prévenu en raison du concours entre deux assassinats n'est pas entièrement compensée par la responsabilité légèrement restreinte du prévenu, ceci d'autant moins qu'il a de nombreux antécédents. Les mobiles du prévenu ont été la colère mal maîtrisée suite à un sentiment de dégoût et d'humiliation s'agissant de F_____ et la vengeance s'agissant de G_____. C_____ avait toute la latitude d'agir autrement. Il aurait pu arrêter ses gestes à tout moment, qui aux dires des médecins légistes ont duré entre trois et cinq minutes, de même qu'il aurait pu quitter les lieux n'importe quand, notamment lorsque F_____ était mort et que G_____ était inconsciente, ce qui a été le cas à deux reprises, mais il est resté et a poursuivi jusqu'au bout son activité criminelle. La situation personnelle du prévenu au moment des faits était précaire dès lors qu'il était sans travail, sans revenu et vivait dans la rue. Elle explique qu'il ait accepté de se soumettre à une fellation malgré sa répulsion. Au surplus, bien que C_____ ait été capable de travailler par le passé, de créer sa propre entreprise et bénéficiait de l'aide de son ex-compagne qui l'avait déjà soutenu financièrement, cette nouvelle précarité aurait tout au plus pu expliquer le vol mais pas les actes homicides. Son passé a certes été difficile, notamment en raison de la dureté de sa mère, de son vécu en prison et de sa période d'errance. Il en sera tenu compte dans la fixation de la peine, mais ce vécu n'est pas de nature à expliquer ses actes. Si les maltraitances subies par le prévenu ont pu jouer un rôle sur ses actes de violence, elles n'ont à dire d'experts pas engendré de troubles psychiques.

- 29 -

P/15799/2012 La collaboration du prévenu a été bonne en tant qu'il a très vite admis avoir tué F_____ et G_____. Il a spontanément avoué avoir dérobé plusieurs objets ainsi que les espèces qui se trouvaient dans le portemonnaie de ses victimes, allant jusqu'à s'incriminer lui-même s'agissant notamment de l'étranglement en deux temps de G_____ et du fait qu'il est allé boire des verres en compagnie de compatriotes après les faits. Cette collaboration est toutefois tempérée par le fait que C_____ a par la suite fluctué dans ses déclarations sur un certain nombre de points et ne s'est jamais expliqué au sujet de ce qui s'est passé durant le laps de temps qui s'est écoulé entre ce décès de F_____ et l'arrivée de G_____, et que ses explications relatives aux circonstances du décès de F_____ sont en contradiction avec différents éléments matériels du dossier notamment diverses traces de sang qui restent inexplicables. Le prévenu a exprimé des regrets, plus particulièrement envers G_____, regrets qui apparaissent sincères comme l'ont d'ailleurs relevé les experts psychiatres. Il n'a en revanche pas manifesté de remords ni d'empathie envers ses victimes. La décision prise par C_____ d'entreprendre une thérapie à la prison de Champ-Dollon dénote, aux yeux du Tribunal, une ébauche de prise de conscience de la gravité des actes qu'il a commis, malgré le fait qu'il a déclaré lors de l'audience de jugement que F_____ était responsable du décès de G_____ et qu'il n'a pas révélé la manière dont les événements se sont réellement déroulés quant aux faits relatifs à F_____. Ceci démontre qu'un long chemin est encore nécessaire avant que cette prise de conscience soit aboutie, ceci d'autant plus que le prévenu a tendance à se présenter comme une victime des circonstances de la vie. C_____ a de nombreux antécédents judiciaires mais relativement

anciens et pour des actes non spécifiques. Il y a concours d'infractions, dans lequel le vol ne joue pas un rôle important. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée en l'espèce. Au vu de ce qui précède, C_____ sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 20 ans. 3.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'hommes, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. 3.2. En l'espèce, les conclusions civiles des parties plaignantes sont justifiées dans leur principe. Il est notoire que la perte simultanée des deux parents constitue une grande souffrance pour des enfants, même adultes. Il est également établi dans le cas d'espèce, que les parties plaignantes ont été profondément affectées par la perte de leurs parents, épreuve dont elles peinent à se remettre et dont les conséquences sont toujours bien présentes, plus de quatre ans après les événements.

- 30 -

P/15799/2012 Il est également établi que les circonstances dans lesquelles les époux D_____ ont trouvé la mort sont constitutives de souffrances supplémentaires pour leurs filles et propres à rendre leur deuil plus difficile. Par ailleurs, C_____ a acquiescé aux conclusions civiles tant sur leur principe que sur leur quotité. Une somme de CHF 80'000.- avec intérêt à 5% dès le 8 novembre 2012 sera dès lors allouée tant à A_____ qu'à B_____, à titre d'indemnité pour tort moral. 4. En application des articles 69 et 70 CP, le Tribunal statuera conformément à ce qui est requis par le Ministère public et détaillé dans l'annexe de l'acte d'accusation, aucune partie n'ayant pris de conclusions contraires.

5. Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP. L'émolument de jugement sera fixé à CHF 10'000.- (art. 10 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 16 décembre 2010; RTFP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.